

Circulaire no A 6

Aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Assistance de la police dans les procédures de poursuite et de faillite; Engagement des membres du corps de la police cantonale

1. Les membres du corps de la police cantonale ne peuvent plus être engagés en qualité de collaborateur de l'office des poursuites.
2. L'aide des organes de la police ne doit être sollicitée qu'avec retenue. Ainsi, dans la procédure de saisie, le collaborateur de l'office des poursuites doit en premier lieu essayer de contacter le débiteur au moins deux fois durant des heures propices. En cas d'échec, il convient d'inviter le débiteur par lettre signature à se présenter à l'office. Avant d'avoir recours aux organes de police, il convient de vérifier au contrôle des habitants si le débiteur y est encore inscrit. Il ne saurait être exigé de la police qu'elle retienne et surveille longuement un débiteur interpellé avant la prise du travail en vue d'être amené à l'office requérant. La chancellerie de l'office des poursuites doit se doter d'une personne autorisée et apte à exécuter sur-le-champ les saisies au cas où un débiteur est amené à l'office ou s'annonce volontairement durant les horaires d'ouverture.
3. Concernant l'assistance de la police, nous renvoyons pour le surplus aux textes suivants:
 - l'ordre de service ODF 10025 du commandement de la police du 1^{er} janvier 2020 concernant « le recours aux organes de police dans le cadre de la poursuite pour dettes » ;
 - la circulaire no A 5 concernant « la possibilité de faire amener un débiteur par la police » (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
 - la circulaire no A 3 concernant « la notification des commandements de payer et des comminations de faillite par la poste » (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
 - la circulaire no 5 de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne concernant « le recours aux organes de police dans le cadre de la LP » (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010) ; ISCB 5/551.1/4.1 du 6 février 2017).
4. La présente circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020).



Annexe à la circulaire no 6

de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne

Ordre de service ODF 10025 de la police cantonale bernoise du 1^{er} janvier 2020 concernant le recours aux organes de police dans le cadre de la poursuite pour dettes

1 Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1)
- Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1)
- Circulaire JCE/LP du 25 novembre 2019

2 Notification d'actes de poursuite

La notification d'actes de poursuite relève de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution et incombe de ce fait aux communes. Le recours à la police cantonale bernoise ne peut donc avoir lieu uniquement lorsque les débiteurs sont récalcitrants, voire dangereux. Auparavant, la commune doit prouver que la notification n'est pas possible ou trop dangereuse sans l'assistance de la police cantonale bernoise.

Ce principe s'applique sous réserve que la commune a acquis des prestations d'assistance à l'exécution selon l'art. 25 al. 3 LPol. Si de telles prestations ont été acquises, la notification incombe à la police cantonale.

3 Comparution de débiteurs

Les offices des poursuites et des faillites adresseront leurs mandats d'amener à la commune compétente. La police cantonale bernoise n'interviendra que s'il y a péril en la demeure. Ici aussi, la commune doit prouver auparavant que la notification n'est pas possible sans l'assistance de la police cantonale bernoise.

4 Protection d'organes de l'administration / assistance policière pour cause de résistance du débiteur

4.1 Assistance de la police pour cause de résistance

L'assistance de la force publique lors de l'exécution de mesures relevant du droit de la poursuite pour dettes et faillites en cas de résistance du débiteur (protection des organes de l'administration) fait en principe partie des tâches de la police cantonale bernoise.

4.2 Escorte

En présence d'éléments ou de signes concrets de réactions potentiellement violentes de la part du débiteur, la police cantonale est compétente pour assurer la protection. Police cantonale bernoise R+PS Direction de la sécurité du canton de Berne Ordre de service ODS10025 Recours aux organes de police dans le cadre de la poursuite pour dettes 1er janvier 2020

5 Saisie des prestations

Les notifications d'actes de poursuite, les comparutions de débiteurs et les escortes doivent être saisies dans FIStime en tant qu'entraide administrative et assistance à l'exécution. Les prestations doivent si possible être attribuées à la commune. Ces prestations doivent en outre figurer dans une mention au journal.

6 Décompte

Tous les documents (commandements de payer et mandats d'amener) qui ont été délégués à la police sur la base d'un mandat de la commune, doivent, après exécution

du mandat, être retournés à commune (donneur d'ordre) qui se chargera de facturer les frais correspondants directement auprès de la JCE.

7 Entrée en vigueur

Le présent ordre de service entre en vigueur avec effet immédiat et abroge l'ODS10025 du 31 décembre 2013.

Le commandant

sig. Stefan Blättler